# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

Le certificat de bonne vie et moeurs peut être demandé dans plusieurs circonstances: recherche d'emploi, demande de naturalisation, permis de port d'armes, détention d'un chien de race soumis à autorisation, location d'appartement ou demande d'adoption par exemple. Il atteste que la personne à qui il est délivré jouit d'une bonne réputation.

Le canton de Fribourg et la municipalité de Lausanne ont supprimé ce certificat de leur législation. En ce qui concerne le canton du Valais, il est toujours possible de s'en procurer.

## Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Procédure

En Valais, le certificat de bonnes moeurs peut être demandé et retiré au **secrétariat de la police municipale.** Certaines communes proposent ce service **sur leur site internet.**

Pour la délivrance d'un certificat de bonnes moeurs, il est généralement perçu un émolument (dès 20.-CHF).

## Recours

Se référer à la législation en vigueur.

## Sources

- Site internet du Canton du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

## Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

Il peut être nécessaire de produire un certificat de bonne vie et mœurs dans le cadre de démarches professionnelles. C'est notamment le cas lors de la procédure de nomination de personnel d'enseignement ou de responsable d'institution sociale (voir l'article 10 du décret concernant les institutions sociales et l'article 5 de l'ordonnance concernant les institutions sociales).

## Procédure

Le certificat de bonne vie et mœurs s'obtient auprès des administrations communales du canton.

## Sources

Service de l'action sociale

---

## Adresses

Service cantonal de l'action sociale (Delémont)

## Lois et Règlements

Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112)
Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11)

## Sites utiles

Coordonnées des communes jurassiennes

# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

L'usage veut que tout citoyen qui le demande reçoive de l'autorité compétente un certificat dit "de bonnes vie et mœurs". Le bénéficiaire quel qu'il soit a droit à ce document et l'autorité qui refuse de le délivrer viole incontestablement l'article 9 de la Constitution fédérale.

## Descriptif

La question de compétence à raison du lieu mise à part, il ne peut y avoir de motifs de refus; c'est-à-dire que l'autorité ne peut s'opposer à constater certains faits que le requérant lui demande de bien vouloir certifier. Peu importe que les constatations soient favorables ou défavorables à l'intéressé. L'autorité peut taire ou ne pas taire certains faits. C'est son droit. Elle ne saurait, en revanche refuser purement et simplement de délivrer le certificat, sous prétexte, par exemple, qu'une plainte pénale existe. Bien entendu, le certificat pourra faire mention de cette plainte et de tous autres faits d'importance. L'autorité qui délivre le certificat n'a pas à juger le requérant ou la situation que ce dernier lui demande de certifier. Elle doit se borner à constater des faits.

**Contenu du certificat**
Pour répondre aux exigences que crée l'usage et être complet, le certificat contiendra les indications essentielles suivantes:
1. que l'intéressé est originaire de telle commune,
2. qu'il exerce telle profession,
3. qu'il est domicilié dans la commune depuis telle date, régulièrement ou non,
4. qu'il a acquitté ou qu'il n'a pas acquitté ses impôts du canton et de la commune,
5. que l'extrait de son casier judiciaire porte telle mention,
6. qu'il jouit ou qu'il ne jouit pas de l'exercice de ses droits politiques,
7. que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte qui soit parvenue à la connaissance de l'autorité locale, si ce n'est:
.....
8. que son activité commerciale est appréciée de telle façon par tels milieux professionnels ou non professionnels,
9. et que, sous réserve de ce qui précède, il jouit d'une bonne réputation.

En foi de quoi le certificat dit "de bonnes vie et mœurs" sera délivré.

## Procédure

Adresser une demande à la commune de domicile

## Recours

Services des communes du canton

## Sources

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

## Sites utiles

Service des communes

# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

Il peut être utile, voire indispensable, de disposer d'un « acte de mœurs » (terme qui a remplacé "certificat et attestation de bonne vie et mœurs" ou " "certificat de bonne mœurs"). On parlait autrefois aussi de l'« attestation de bonne conduite ». Même si ce document est tombé en désuétude dans le canton et ailleurs et n'est pratiquement plus demandé, il peut être un atout dans le cadre de démarches professionnelles, pour une demande de naturalisation ou pour une adoption par exemple. Son obtention peut également être obligatoire pour accéder à certaines professions (par exemple notaire, agent d'affaires breveté, gérant d'entreprise de sécurité). La production d'un tel acte atteste uniquement de la "bonne réputation" de la personne.

L'acte de mœurs ne remplace pas l'extrait du casier judiciaire ni l'extrait du registre des poursuites.

## Descriptif

Les certificats de bonne mœurs ne sont pas réglés expressément dans la loi, bien que beaucoup de textes posent l'exigence de la production d'un "acte de bonne mœurs" ou de la preuve d'une "bonne réputation" ou d'une "bonne conduite". Un acte de mœurs est un acte de notoriété par lequel l'autorité municipale, en sa qualité de responsable de la police des mœurs, atteste – sur la base de renseignements qu'elle a pu obtenir de ses services, de l'intervention de tiers ou d'aveux de l'intéressé – de la réputation dont peut jouir une personne sur le territoire communal. Cet acte doit être délivré par la municipalité, laquelle dispose du droit d'y inscrire d'éventuelles réserves qu'elle s'estime fondée à faire valoir à l'égard du requérant. En général, cet acte affirme uniquement la bonne réputation d'une personne sur le territoire communal, à la connaissance de l'autorité municipale, sur la base des renseignements qu'elle a pu obtenir, principalement à travers ses propres services.

## Procédure

Lorsqu'il est encore utilisé, l'acte de mœurs s'obtient auprès des administrations communales du canton. Légalement, les communes n'ont pas l'obligation de délivrer de telles attestations, mais elles ne peuvent en principe pas simplement refuser de répondre. De plus en plus de communes y ont renoncé par une décision communale. Qu'elles renoncent ou non à délivrer des attestations, les communes restent soumises à des principes généraux de droit administratif (égalité de traitement, non-discrimination, pas d'arbitraire, bonne foi, etc.).

A noter, par exemple, que la Ville de Lausanne ne délivre plus d'acte de mœurs ou attestation de bonne conduite depuis le 1er septembre 2018. La commune de Prilly ne les délivre plus depuis le 1er janvier 2024. A l'inverse, la commune de Bussigny, de Cheseaux, d'Echallens et de Moudon, par exemples, délivrent toujours des actes de mœurs (frais de CHF 15.-).

Pour des informations complémentaires, s'adresser aux :

- administrations communales (on peut consulter le site Internet de l'Union des communes vaudoises (pour trouver les adresses de contact), de l'Association des communes vaudoises ou de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux pour trouver les adresses de contact).
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

## Recours

En cas de refus de délivrance d'un certificat, le requérant peut déposer un recours à la Cour de droit administratif et public du

Tribunal cantonal contre la décision de la municipalité dans les 30 jours à compter de sa notification.

En dernière instance, un recours peut être fait auprès du Tribunal fédéral, il doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt du Tribunal Cantonal.

---

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

## Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

Le certificat de bonne vie et mœurs est délivré par la police (service de délivrance de documents au public-SDDP). Il atteste qu'à sa connaissance la personne concernée jouit d'une bonne réputation.

L'attestation est délivrée en lieu et place d'un certificat de bonne vie et mœurs refusé.

## Descriptif

**Le certificat de bonne vie et mœurs**

Il atteste de la bonne réputation d'une personne. Il contient (art. 9 LCBVM - F 1 25) :

a) le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'origine de l'intéressé;

b) sauf s'il s'agit d'un Genevois, la durée de son séjour dans le canton avec l'indication des dates;

c) le lieu où le certificat est établi et la date de sa signature;

d) le montant de l'émolument.

Le certificat de bonne vie et mœurs est refusé (art. 10 et 11 LCBVM - F 1 25):

- à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. L'autorité de police apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d'une infraction non intentionnelle. Un certificat de bonnes vie et mœurs peut néanmoins être remis malgré le contenu du casier judiciaire, si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du Code pénal suisse est écoulée;
- à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à réitérées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexcusable. Cependant, un certificat de bonne vie et mœurs sera établi si dans les 2 ans qui précèdent la demande, sa conduite n'a donné lieu à aucun fait pouvant porter atteinte à son honorabilité.

Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération.

Les délais précités peuvent être abrégés si la conduite méritoire de l'intéressé le justifie (art. 13 LCBVM - F 1 25).

**L'attestation**

Dans les cas de refus de délivrer un certificat de bonne vie et mœurs, une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits résultant du dossier peut être délivrée à l'intéressé sur demande écrite de sa part.

Lorsque cette attestation mentionne des condamnations, les prescriptions concernant le casier judiciaire doivent être respectées (art. 14 LCBVM - F 1 25).

## Procédure

Pour obtenir le certificat de bonne vie et mœurs: s'adresser au Secteur de délivrance de documents au public, ou faire une demande

par internet.

Délai d'obtention et taxe: dix jours ouvrables environ, taxe de Fr. 50.-.

Pièces à produire: dans tous les cas, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois et une pièce d'identité. Pour le surplus, voir le site internet de l'Etat de Genève : Demander un certificat de bonne vie et moeurs (CBVM).

Le certificat de bonne vie et mœurs ne peut être délivré à des tiers.

## Recours

En cas de refus de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de bonne vie et mœurs, l'intéressé peut recourir, dans le délai de **30 jours**, à la Chambre administrative de la Cour de justice.

## Sources

Législation citée et pages internet indiquées

---

### Adresses

Secteur de délivrance de documents au public (SDDP) (Genève)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)

### Lois et Règlements

Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM) F 1 25
Règlement d'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (RCBVM) F 1 25.01

### Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Etat de Genève : Demander un certificat de bonne et moeurs (CBVM)

# Certificat et attestation de bonne vie et moeurs

## Généralités

**Depuis le 1er septembre 2021, l'exigence de fournir un certificat de bonne moeurs est supprimée de la législation fribourgeoise.**

Ledit certificat est remplacé, selon les circonstances, par l'extrait du casier judiciaire, par l'attestation de non-poursuites, par l'attestation d'absence d'acte de défaut de biens ou par l'attestation de domicile.

Le certificat de bonne vie et moeurs peut être demandé dans plusieurs circonstances hors du canton de Fribourg. Il atteste que la personne à qui il est délivré jouit d'une bonne réputation.

## Descriptif

Le certificat atteste de la bonne réputation d'une personne sur le territoire communal, à la connaissance de l'autorité communale et sur la base des renseignements dont elle dispose.

## Procédure

Le certificat de bonne moeurs est délivré par **l'administration communale du lieu de domicile**. Pour établir ce document, l'administration communale exige généralement :

- une pièce d'identité et
- un extrait du casier judiciaire.

Pour obtenir des informations sur la procédure pour obtenir un extrait de son casier judiciaire, consultez la fiche cantonale "Casier judiciaire".

---

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Loi sur l'abandon du certificat de bonne moeurs dans la législation fribourgeoise

## Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche